



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vétérinaires

Question écrite n° 68692

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche à propos de la situation des vétérinaires en milieu rural. Les vétérinaires sont des éléments particulièrement importants dans les départements ruraux. Leur rôle est essentiel en particulier dans le domaine agricole. Pourtant, leur tâche est souvent difficile, ce qui décourage de nombreux candidats à l'installation dans les zones rurales. Aussi, nombreux sont ceux qui souhaitent aujourd'hui que leurs prérogatives en terme de propharmacie soient élargies. En effet, la pharmacie représente les deux tiers du chiffre d'affaires de certains vétérinaires ruraux. Il désire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 5143-2 du code de la santé publique permet au vétérinaire, dans le cadre du suivi sanitaire des élevages, de délivrer des médicaments vétérinaires aux éleveurs. En application de cet article, un projet de décret relatif à la prescription des médicaments vétérinaires et aux modalités de réalisation du bilan sanitaire d'élevage est en cours d'élaboration. Ce projet vise à mieux encadrer l'exercice de la pharmacie vétérinaire par les vétérinaires praticiens. Il autorisera la prescription de médicaments sans visite systématique des animaux par le vétérinaire, mais dans le cadre strict de la dispensation de soins réguliers aux animaux de l'élevage considéré et de la mise en place d'une surveillance sanitaire comprenant un bilan sanitaire, un protocole de soins et un suivi régulier de l'élevage. Par ailleurs, le Gouvernement a estimé que les vétérinaires exerçant en zones rurales devaient faire l'objet d'aides particulières. En ce sens, l'article 114 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux donne la possibilité aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, d'exonérer de la taxe professionnelle les vétérinaires investis du mandat sanitaire dès lors que celui-ci concerne au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou leur équivalent ovins/caprins.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68692

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6347

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8715